

le 29 mars 2013.

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 25 et 26 mars 2013

2013 DLH 56 - Autorisation de voter en assemblée générale de copropriété la cession de parties communes et la modification de la grille de répartition des charges générales de l'immeuble 3, rue de Bellevue (19e).

M. Jean-Yves MANO, rapporteur.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2241-1 et suivants ;

Considérant que lors de sa séance du 24 mars 2004, le Conseil du Patrimoine de la Ville de Paris a estimé que le représentant de la Ville de Paris était tenu de solliciter l'accord préalable du Conseil de Paris avant de s'exprimer sur tout projet d'aliénation des parties communes concernant les immeubles en copropriété ;

Considérant que le syndicat des copropriétaires souhaite vendre l'ancienne loge de la concierge située au rez-de-chaussée de l'immeuble en copropriété 3, rue de Bellevue (19e) ;

Vu l'avis du 8 février 2012 du Conseil du Patrimoine, se prononçant favorablement à la cession de cette loge par voie d'adjudication publique, à un prix qui ne soit pas inférieur à 100.000 € ;

Vu l'avis des services de France Domaine en date du 18 janvier 2013 ;

Vu le projet de délibération, en date du 12 mars 2013, par lequel M. le Maire de Paris se propose d'autoriser le représentant de la Ville de Paris à voter la cession de parties communes en assemblée générale dans l'immeuble en copropriété sis 3, rue de Bellevue (19e), et la modification de la grille de répartition des charges ;

Vu l'avis de M. le Maire du 19e arrondissement en date du 19 mars 2013 ;

Vu l'avis du Conseil du 19e arrondissement en date du 18 mars 2013 ;

Sur le rapport présenté par M. Jean-Yves MANO au nom de la 8e Commission,

Délibère :

Article 1 : M. le Maire de Paris ou son représentant est autorisé à voter en assemblée générale la cession d'une partie commune correspondant à l'ancienne loge de concierge d'une superficie d'environ 25,10 m² située au rez-de-chaussée de l'immeuble en copropriété 3, rue de Bellevue (19e), à un prix qui ne soit pas inférieur à 100.000 € et la modification de la grille de répartition des tantièmes de charges qui en résulte.

Article 2 : Tous les frais, droits, honoraires et modifications du règlement de copropriété auxquels pourra donner lieu la vente seront supportés par l'acquéreur.

Les contributions et taxes de toute nature auxquelles les biens cédés sont et pourront être assujettis, seront acquittées par l'acquéreur à compter du jour de l'entrée en jouissance.

La valeur totale de la cession s'établit à 100.000 €. La Ville de Paris disposant de 667/1000èmes, elle percevra une quote-part de 66.700 €.

Article 3 : La recette de 66.700 € sera inscrite sur le compte foncier, rubrique 824, article 775, du budget de fonctionnement de la Ville de Paris.

Article 4 : Les écritures d'ordre liées à cette cession, relatives à la sortie du bien et à la différence sur réalisation, seront enregistrées lors de la constatation de la recette réelle en fonction 824, nature 675 et 676 du budget de fonctionnement et/ou en rubrique 8249, chapitre 19, compte 192, et chapitre 20 ou 21 du budget d'investissement sous le n° de mission 90006-99, activité n°180, et individualisation n°10V00092DU.

Article 5 : Le produit de la vente sera répertorié dans un inventaire récapitulatif de l'ensemble des produits issus de la vente du domaine privé de la Ville de Paris, arrondissement par arrondissement.

Cet inventaire permettra d'affecter ces produits, au moment de l'élaboration du budget, à la ligne budgétaire permettant de subventionner le logement social dans les arrondissements où les ventes ont lieu, lorsqu'il s'agit d'arrondissements offrant peu de logements sociaux.

Un bilan annuel sera établi et présenté à l'Assemblée délibérante.